



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

SEGPA

Question écrite n° 9836

Texte de la question

Mme Arlette Grosskost attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur l'utilisation de machines dangereuses pour les moins de seize ans dans les sections d'enseignement général et professionnel (SEGPA). Jusque-là, l'obstacle réglementaire constitué par l'interdiction faite aux mineurs de moins de seize ans d'utiliser des machines dangereuses était levé par le recours de l'inspection du travail, habilitée à octroyer des dérogations à ladite règle. Or de nouvelles directives applicables à compter de 2007 et portant sur la transposition des normes européennes dans notre code du travail interdisent dorénavant un tel processus, l'inspection du travail n'étant plus autorisée à délivrer des dérogations, dès lors que toutes les machines sont présumées dangereuses. Cette évolution pourrait conduire à des effets négatifs tel que le cantonnement des élèves dans un enseignement purement théorique, ou à impacter l'insertion professionnelle des jeunes et accroître le risque de voir les employeurs refuser de prendre des élèves en stage avec à terme, comme conséquence une possible pénurie de main-d'oeuvre. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures qui pourraient permettre, dans ce cadre, de concilier l'application du code européen et les réalités économiques et sociales de notre pays.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a été appelée sur les conséquences de la circulaire du 1er février 2007 relative à l'utilisation des machines dangereuses et des restrictions de délivrance des dérogations prévues par l'article D. 4153-41 du code du travail pour les jeunes de moins de dix-huit ans accueillis en institut médico-professionnel (IMPro) ou en institut médico-éducatif (IME). Il est confirmé que seuls les jeunes en formation professionnelle inscrits dans ces différents instituts peuvent bénéficier de ces dérogations. En effet, l'article D. 4153-41 du code du travail édicte que cette dérogation ne peut être délivrée aux établissements d'enseignement technique, y compris les établissements d'enseignement technique agricoles et les instituts médico-éducatifs (IME), que pour les besoins de la formation professionnelle des élèves. Or, les enseignements dispensés dans les IME correspondent non pas à un enseignement professionnel mais à un enseignement préprofessionnel dont l'objectif est de faire découvrir à ces élèves les métiers en vue de leur future orientation professionnelle. La circulaire du ministère de l'éducation nationale n° 2006-139 du 29 août 2006 précise que, dans ce cas, les élèves ne peuvent travailler dans les ateliers sur les machines ou appareils que dans la mesure où leur usage n'est pas proscrit aux mineurs par le code du travail. En effet, s'il est fondamental que les élèves accueillis dans les établissements médico-sociaux puissent découvrir les métiers en réalisant une production proche de celle vers laquelle ils sont susceptibles de s'orienter, leur vulnérabilité conduit à leur faire effectuer des travaux légers durant des années de préformation professionnelle et à réserver leur affectation aux travaux les plus dangereux prohibés par le code du travail après leur orientation en formation professionnelle. Il peut être relevé qu'actuellement de nombreuses sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) proposent des activités aménagées pour que les élèves participent à toutes les étapes de la réalisation du projet technique, tout en tenant compte de ces dispositions. Des aménagements similaires peuvent être envisagés dans les instituts médico-professionnels

(IMPro). Ainsi, l'application des dispositions de l'article D. 4153-41 du code du travail et de la circulaire du 1er février 2007 n'entrave pas le cursus de formation des jeunes accueillis dans les établissements médico-sociaux. Elle permet, dans le cadre de la progression pédagogique, de les préparer à l'utilisation des machines les plus dangereuses dans les meilleures conditions de sécurité. À ce titre, la période de préformation professionnelle peut être mise à profit pour initier les jeunes aux questions de sécurité au travail.

Données clés

Auteur : [Mme Arlette Grosskost](#)

Circonscription : Haut-Rhin (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9836

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 novembre 2007, page 7011

Réponse publiée le : 15 juillet 2008, page 6239